

ARRÊTÉ n° 2017 - 88

**constituant la délégation chargée de la réalisation des visites des lieux de travail
de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2012-30 du 17 avril 2012 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° 2015-38 du 16 juin 2015 fixant la nouvelle composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1

Conformément à l'article 52 du décret n° 82-453 susvisé, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à la visite des lieux de travail de l'établissement relevant de leurs champ de compétence.

Ils peuvent réaliser des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à son accord, dûment recueilli par écrit.

Au moins trois visites seront programmées par an, préalablement aux dates des réunions ordinaires. A ce titre, les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès dans les locaux de travail en veillant à perturber le moins possible le fonctionnement des services qu'ils visitent.

Article 2

Une délégation est constituée comme suit :

- le président ou son représentant,
- au plus deux représentants des personnels.

Le médecin de prévention, le conseiller ou l'assistant de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation.

Les missions accomplies par la délégation doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté publié sur le registre des actes administratifs.

Fait à Saint-Claude, le 15 novembre 2017

PUBLIÉ LE :

21 NOV. 2017

Le Directeur

Maurice ANSELME



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr